

226C0265
FR0011981968-FS0193

9 mars 2026

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

WORLDLINE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 mars 2026, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75007 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 mars 2026, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Bpifrance Participations¹ et CNP Assurances² qu'elle contrôle, le seuil de 10% des droits de vote de la société WORLDLINE et détenir, directement et indirectement, 20 706 821 actions WORLDLINE représentant 33 183 891 droits de vote, soit 7,29% du capital et 10,10% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
CDC (à titre direct)	6 415 132	2,26	6 415 132	1,95
Bpifrance Participations ¹	14 290 237	5,03	26 767 307	8,14
CNP Assurances ³	1 452	ns	1 452	ns
Total CDC	20 706 821	7,29	33 183 891	10,10

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions WORLDLINE sur le marché par la CDC.

2. Par le même courrier, complété par un courrier reçu le 5 mars, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la CDC, qui a franchi, le seuil légal de 10 % des droits de vote de la société WORLDLINE, déclare ses intentions pour les six mois à venir.

Les intentions de la CDC n'engagent pas ses filiales :

- le franchissement, par la CDC, du seuil légal de 10% des droits de vote résulte d'acquisitions d'actions sur le marché par la CDC et a été financé par des fonds propres ;
- la CDC n'a conclu aucun accord d'actionnaires avec un tiers, constitutif d'une action de concert ;
- la CDC envisage, en fonction des conditions de marché, (i) de poursuivre ses acquisitions d'actions ou (ii) d'acquérir des DPS de la société sur le marché ou (iii) souscrire à l'augmentation de capital de la société avec maintien du DPS décidée par l'AGE du 8 janvier 2026 (8^{ème} résolution) ;
- la CDC n'envisage pas de prendre le contrôle de la société WORLDLINE ;

¹ Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 49,2% par la Caisse des dépôts et consignations et de 49,2% par l'EPIC Bpifrance.

² Contrôlée par la Caisse des dépôts et consignations.

³ Sur la base d'un capital composé de 283 964 175 actions représentant 328 678 995 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- la CDC elle n'envisage pas de mettre en œuvre une quelconque stratégie vis-à-vis de WORLDLINE, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- la CDC n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- la CDC n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société WORLDLINE et ;
- la CDC n'envisage pas de demander la nomination de membre(s) au conseil d'administration de la société WORLDLINE.

La CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert ni Bpifrance Participations, ni avec l'Epic Bpifrance. »
